



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

ARRÊTÉ N° 183/DEAL/PSDD/UPR du 27 octobre 2016

portant ouverture d'une enquête publique de 30 jours relative à la mise en œuvre d'un ouvrage de protection contre l'érosion littorale sur le site de Montravel, sur la commune de Rémire-Montjoly, dans le cadre d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en application des articles R.2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment les articles L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.122-2 à R.122-16 et R.123-1 et suivants;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 196/SG/ 2013 du 19 février 2013 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL et notamment au directeur adjoint, M. Didier Renard ;

Vu la délibération N° 2016-10/RM du 30 mars 2016 de la commune de Rémire-Monjoly relative à l'étude d'impact et à la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) pour la mise en place d'un dispositif expérimental de protection contre l'érosion marine ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale, service planification, connaissance, évaluation (PCE) de la DEAL du 8 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guyane du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau de l'action de l'État en mer (BAEM) de la Guyane du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 30 juin 2016 ;

Vu le courrier de la direction générale des finances (DGFIP) du 30 juin 2016 qui indique qu'en raison de l'objet d'intérêt public de l'installation et de la qualité de collectivité territoriale du permissionnaire, la concession d'occupation sera délivrée à titre gratuit ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale réunie par la direction de la mer (DM) de la Guyane du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable et les préconisations du service risques énergie, mines et déchets (SREMD) de la DEAL du 2 août 2016 ;

Vu l'avis du service instructeur, service fleuves, littoral, aménagement et gestion (FLAG) sur le projet de mise en œuvre d'ouvrages de protection contre la mer sur le domaine public maritime, commune de Rémire-Monjoly, plage de Montravel, du 27 septembre 2016 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

Vu la désignation n° E16000007/97 du 28 juillet 2016 du président du Tribunal Administratif de la Guyane désignant M. Fredy LUCAS en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire, M. Fredy LUCAS ;

Considérant la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise, journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation présenté par la mairie de Rémire-Monjoly le 17 mars 2016, comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.2124-1 à R.2124-7 du CGPPP ;

ARRÊTE :

Article 1

Une enquête publique de **30** jours, relative à la mise en œuvre d'un ouvrage de protection contre l'érosion littorale sur le site de Montravel, sur la commune de Rémire-Monjoly, dans le cadre d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) est ouverte **du 21 novembre 2016 au 20 décembre 2016 inclus**, sur la commune de **Rémire-Monjoly**.

Aux fins de procéder à la pose d'un ouvrage de protection contre la mer sur la plage de Montravel, la mairie de Rémire-Monjoly a adressé au Préfet une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, conformément à l'article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le service en charge de ce dossier à la DEAL est le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) – rue du Vieux Port CS76003 97306 Cayenne cedex. Personnes en charge du dossier M. Philippe

LAUZI (0594 35 58 16) – philippe.lauzi@developpement-durable.gouv.fr - M. Cyril FARGUES (0594 35 05 94) – fax : 059435 53 96 – courriel : cyril.fargues@developpement-durable.gouv.fr

Article 2

M. Frédy LUCAS, retraité résidant à Cayenne, est désigné par ordonnance du président du Tribunal Administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Daniel CUCHEVAL, retraité résidant à Cayenne, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de M. Lucas, M. Cucheval sera chargé de conduire l'enquête publique.

Article 3

Les pièces du dit dossier pourront être consultées à la mairie de Rémire-Montjoly – hôtel de ville de Rémire-Montjoly, avenue Jean-Michel – BP 147 – 97 354 Rémire-Montjoly, téléphone : 0594 35 90 00 – fax : 0594 38 21 14 – pendant toute la durée de l'enquête aux horaires suivants :

**Lundi, mercredi et vendredi de 8 h 15 à 13 h 45
mardi et jeudi de 8 h 15 à 12 h 45 et de 14 h 45 à 16 h 15**

- Le commissaire enquêteur **M. Fredy LUCAS recevra** le public à la mairie de Rémire- Montjoly de **9 heures à 12 heures** les :
 - lundi 21 novembre 2016 ;
 - lundi 28 novembre 2016 ;
 - mercredi 7 décembre 2016 ;
 - lundi 12 décembre 2016 ;
 - mardi 20 décembre 2016 ;

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Rémire-Montjoly pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 4

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur :

– à la mairie de **Rémire-Montjoly** à l'adresse indiquée ci-dessus ou par courriel : hdv.secretariat.maire@orange.fr

ou directement à l'attention du commissaire enquêteur titulaire M. Fredy LUCAS : fredy.lucas@hotmail.fr pour être insérées au registre mentionné à l'article 3.

Article 5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rémire-Montjoly.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de celle-ci, dans le journal local France Guyane.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis seront versés au dossier d'enquête.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Article 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (accueil – actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL de la Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques).

En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 7

Tout éventuel complément d'information sur le projet pourra être obtenu auprès des contacts mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur titulaire.

Le commissaire enquêteur titulaire examinera les observations consignées ou annexés aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il considérera utile de consulter. A l'issue de ces opérations, il en dressera le procès-verbal.

Article 9

Le commissaire enquêteur titulaire établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents seront transmis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés du registre et pièces annexes – Préfet (DEAL- PSDD- unité procédures et réglementation impasse Buzaré à Cayenne)

Le commissaire enquêteur titulaire transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de la Guyane.

Article 10

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) unité procédures et réglementation, impasse Buzaré, CS76003 97306 Cayenne cedex (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) à la mairie de Rémire-Montjoly (0594 35 90 00), à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en obtenir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononce sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime par arrêté préfectoral.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,

Le directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Didier RENARD